

**DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-037**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet de création d'une unité  
de démantèlement de véhicules d'occasion à Vénissieux,  
présenté par la société RENAULT TRUCKS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-037 déposée complète par la société RENAULT TRUCKS le 13 juin 2022, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de création d'une unité de démantèlement de véhicules d'occasion sur la commune de Vénissieux (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un nouvel atelier de démantèlement de poids lourds d'occasion (200 véhicules en 2023, 300 véhicules en 2024 puis 500 véhicules les années suivantes) sur le site industriel RENAULT TRUCKS de Vénissieux (département du Rhône) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la réfection et la mise en conformité du bâtiment industriel « CD0 » existant de 3 000 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir la nouvelle activité de démantèlement de poids lourds d'occasion ;
- la mise en place de deux zones de 500 m<sup>2</sup> chacune, déjà imperméabilisées, dédiées à l'entreposage des véhicules en attente de démantèlement et des déchets issus de la nouvelle activité ;
- l'absence de travaux de terrassement, de démolition ou de construction ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- sur des terrains industriels, au sein d'un site en cours d'exploitation et en zone urbanisée ;
- dans la zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de bruit, de patrimoine, de risques technologiques ou naturels (PPRN) et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les besoins en eau seront principalement associés aux usages sanitaires du personnel et que la consommation en eau globale du projet est estimée à 200 m<sup>3</sup>/an ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine d'effluents industriels et les volumes d'eaux pluviales resteront inchangés ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine d'émissions supplémentaires susceptibles de constituer un risque sanitaire ou des nuisances sonores ou olfactives notables ;
- l'impact du trafic lié aux activités projetées, estimé à 2 à 3 camions/jour, sera très limité au regard du trafic lié aux activités actuelles de l'établissement ;
- l'évolution des volumes de déchets générés sera négligeable, et la mise en œuvre du projet contribuera à la création d'une offre de pièces d'occasion sur le marché des pièces de rechange ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une unité de démantèlement de véhicules d'occasion sur la commune de Vénissieux, présenté par la société RENAULT TRUCKS, objet de la demande n° 69-DDPP-037, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 08 JUL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PÉRROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

